

# Les progrès réalisés en Belgique sur la voie de l'espace unique de paiement en euros (ou SEPA – Single Euro Payments Area)

J. Vermeulen

## Introduction

Il y a plus de quatre ans, le secteur bancaire européen donnait le signal du départ opérationnel du SEPA, le Single Euro Payments Area ou espace unique de paiement en euros. Depuis le 28 janvier 2008, il est en effet possible d'utiliser des virements européens pour effectuer des paiements dans toute la zone SEPA (cf. encadré 1). Depuis novembre 2009, il est également possible d'utiliser des domiciliations européennes pour procéder à des recouvrements automatiques dans toute la zone SEPA. Ces deux instruments de paiement constituent en quelque sorte le fondement du SEPA, le Single Euro Payments Area ou espace unique de paiement en euros.

Les objectifs du SEPA sont expliqués en détail dans les deux précédents articles que la Revue économique de la BNB a consacrés au SEPA<sup>(1)</sup>. Le principal objectif du SEPA est de faire progresser l'intégration financière en Europe, plus particulièrement dans le domaine des services de paiement scripturaux et des systèmes de paiement. Les acteurs économiques (entreprises, consommateurs, administrations publiques et tous les autres utilisateurs de services de paiement) de toute la zone SEPA doivent pouvoir effectuer des paiements aussi facilement, sûrement et efficacement que s'il s'agissait de paiements nationaux.

Ces articles ont également commenté en détail l'organisation du SEPA en Belgique. Le Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement en est l'organe de concertation qui réunit tous les acteurs économiques (le secteur bancaire, les opérateurs de carte, les entreprises, les associations de consommateurs et les services publics) afin de

veiller au bon suivi de la migration vers le SEPA. Présidé par le gouverneur de la Banque nationale de Belgique, le Steering Committee rassemble toutes les parties concernées afin d'organiser le plus efficacement possible la transition vers le SEPA en Belgique.

Le présent article décrit la progression du SEPA en Belgique et la compare à la situation observée dans les autres pays européens. La période comprise entre le présent article et le précédent (soit le deuxième) a été plus longue que pour les deux premiers articles parce qu'il s'agissait de franchir une étape juridique importante. Dans le courant de 2010, il a pour la première fois été question d'une initiative législative au niveau européen visant à accélérer la migration vers le SEPA. Cette initiative est devenue un projet effectif qui a occupé l'ensemble de l'année 2011, pour se traduire, à la fin de mars 2012, par un nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil. Le caractère auto-régulateur du projet SEPA n'a pas permis une migration rapide vers les virements européens, ni un prompt démarrage de la domiciliation européenne. Aujourd'hui encore, plus de quatre ans après la mise en œuvre des virements européens, le nombre de transactions effectuées à l'aide de ces virements s'établit à près de 60 % des virements traités en Belgique et à seulement 30 % dans la zone euro. La situation était plus défavorable encore pour les domiciliations, dont le lancement n'est pas une réussite (excepté en Belgique).

(1) Maillard H. et J. Vermeulen (2007), « L'espace unique de paiement en euros: SEPA (Single Euro Payments Area) », BNB, Revue économique, septembre, 49-64 et Vermeulen J. et A. Waterkeyn (2009), « La migration belge vers l'espace unique de paiement en euros: SEPA (Single Euro Payments Area) », BNB, Revue économique, juin, 71-87.

## Encadré 1 – Géographie de l'espace unique de paiement en euros, ou Single Euro Payments Area (SEPA)

La définition géographique de l'espace unique de paiement en euros, ou SEPA, est la zone qui se compose des 32 pays suivants :

- les dix-sept pays qui ont adopté l'euro ;
- les dix autres pays de l'Union européenne (UE). La Croatie devrait devenir un nouvel État de l'UE en 2014 et donc faire partie de l'espace SEPA ;
- les trois autres pays de l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;
- la Suisse ; bien que la législation européenne ne soit pas transposée dans la législation suisse, les banques suisses peuvent participer au projet SEPA si elles prennent les mesures nécessaires ;
- Monaco, qui participe volontairement au projet SEPA s'il prend les mesures nécessaires.

Un certain nombre de territoires sont considérés comme faisant partie de l'UE (en vertu de l'article 299 du traité de Rome). Il s'agit des départements d'outre-mer et de groupes d'îles. Neuf de ces territoires possèdent un code pays ISO propre. Au total, 41 codes pays ISO sont donc possibles dans le SEPA. Une transaction ne relève du SEPA que si elle est effectuée entre deux banques dont le Bank Identifier Code (BIC) contient l'un de ces 41 codes pays ISO.



GÉOGRAPHIE DE L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS, OU SINGLE EURO PAYMENTS AREA (SEPA)

Pays – Territoire	le BIC contient	l'IBAN commence par	Code des devises	Pays – Territoire	le BIC contient	l'IBAN commence par	Code des devises
les Îles Åland	FI	FI	EUR	Lituanie	LT	LT	LTL
Autriche	AT	AT	EUR	Luxembourg	LU	LU	EUR
Açores	PT	PT	EUR	Madère	PT	PT	EUR
Belgique	BE	BE	EUR	Malte	MT	MT	EUR
Bulgarie	BG	BG	BGN	Martinique	MQ	FR	EUR
les Îles Canaries	ES	ES	EUR	Mayotte	YT	FR	EUR
Chypre	CY	CY	EUR	Monaco	MC	MC	EUR
République tchèque	CZ	CZ	CZK	Pays-Bas	NL	NL	EUR
Danemark	DK	DK	DKK	Norvège	NO	NO	NOK
Estonie	EE	EE	EEK	Pologne	PL	PL	PLN
Finlande	FI	FI	EUR	Portugal	PT	PT	EUR
France	FR	FR	EUR	La Réunion	RE	FR	EUR
Guyane française	GF	FR	EUR	Roumanie	RO	RO	RON
Allemagne	DE	DE	EUR	Saint Barthélemy	BL	FR	EUR
Gibraltar	GI	GI	GIP	Saint Martin	MF	FR	EUR
Grèce	GR	GR	EUR	Saint-Pierre et Miquelon	PM	FR	EUR
Guadeloupe	GP	FR	EUR	Slovaquie	SK	SK	EUR
Hongrie	HU	HU	HUF	Slovénie	SI	SI	EUR
Islande	IS	IS	ISK	Espagne	ES	ES	EUR
Irlande	IE	IE	EUR	Suède	SE	SE	SEK
Italie	IT	IT	EUR	Suisse	CH	CH	CHF
Lettonie	LV	LV	LVL	Royaume-Uni	GB	GB	GBP
Liechtenstein	LI	LI	CHF				

Source : EPC.

Dans l'attente de cette nouvelle réglementation, certains acteurs en Europe ont tardé à s'engager dans la transition. En Belgique, l'utilisation des virements SEPA a continué de progresser lentement mais sûrement. La transition vers la domiciliation européenne n'a pas décollé en Belgique, jusqu'à ce que l'un des plus importants émetteurs de factures de Belgique amorce cette transition en décembre 2011 et porte le total des domiciliations européennes à 19% de l'ensemble des opérations de domiciliation traitées.

Le chapitre 2 traite du cadre juridique du SEPA; il aborde principalement le nouvel et important règlement qui fixe une date limite pour la migration. Le chapitre 3 décrit la gestion «governance» du projet SEPA, gestion qui se formalise de plus en plus au niveau européen depuis le précédent article. Le chapitre 4 est consacré aux campagnes de communication belges qui ont été menées ou vont être menées pour accompagner le mieux possible la migration. Le chapitre 5 décrit l'évolution de la migration vers les virements et domiciliations européens dans les opérations de paiement en Belgique et la compare à la situation dans le reste de l'Europe. Enfin, le dernier chapitre aborde l'état d'avancement des principales infrastructures qui traitent les paiements de détail en Belgique: le Centre d'échange et de compensation (CEC), ATOS Worldline, Bancontact/MisterCash NV/SA et ISABEL.

## 1. Le règlement pour la migration vers le SEPA et autres aspects juridiques

### 1.1 Règlement européen sur une date de fin pour la migration vers les instruments de paiement SEPA

*Le 14 février 2012, le Parlement européen a approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers.*

*Ce règlement approuvé par la suite par le Conseil a été publié le 30 mars 2012 au Journal officiel et est entré en vigueur le 31 mars 2012.*

*Il fixe une date commune, le 1<sup>er</sup> février 2014, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés conformément aux exigences techniques du règlement (répondant aux standards SEPA).*

Seule une migration rapide et complète vers des virements et des domiciliations à l'échelle de l'Union permettra

d'éliminer les coûts associés à l'exploitation parallèle des anciens instruments et des instruments SEPA et de retirer tous les avantages d'un marché des paiements intégré. Cependant, les efforts d'autorégulation du secteur bancaire européen au moyen de l'initiative du SEPA se sont révélés insuffisants pour entraîner une migration concertée vers des schémas de virement et de domiciliation à l'échelle de l'Union, tant en ce qui concerne l'offre que la demande. Bien que l'avancement de la migration vers les schémas européens de virement et de domiciliation diffère d'un État membre à l'autre, une date d'échéance commune, fixée à la fin d'une période appropriée de mise en œuvre, qui permettrait à tous les processus requis d'avoir lieu, contribuerait à une migration coordonnée, cohérente et intégrée vers le SEPA, et permettrait d'éviter un SEPA à deux vitesses apportant la confusion chez les consommateurs.

C'est pourquoi, le 14 février 2012, le Parlement européen a approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009<sup>(1)</sup>. Ce règlement, approuvé par la suite par le Conseil, a été publié le 30 mars 2012 au Journal officiel.

Il fixe une date commune, le **1<sup>er</sup> février 2014**, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés conformément aux exigences techniques du règlement. Concrètement, les formats des domiciliations et virements nationaux devront être remplacés par les formats SEPA partout en Europe.

D'une manière générale, les prescriptions du règlement concernant les domiciliations et les virements européens portent sur les points suivants:

- Le numéro de compte bancaire international **IBAN** (cf. encadré 2) devrait désormais suffire (au lieu de IBAN plus BIC).
- Les prestataires de services de paiement doivent utiliser des **schémas de paiement** qui
  - appliquent des règles identiques pour l'exécution de paiements nationaux et de paiements transfrontaliers;
  - sont utilisés par la majorité des prestataires de services de paiement dans la majorité des États membres (en d'autres mots, seuls sont acceptés les schémas de paiement qui ont déjà une part de marché européenne importante).

(1) Simultanément, une étude d'impact détaillée de la Commission a également fait l'objet d'une publication. Puisqu'il s'agit d'un règlement, la transposition en droit belge n'est pas nécessaire.

- Les systèmes de paiement doivent être techniquement interopérables par l'utilisation de **standards**<sup>(1)</sup> établis par les organismes spécialisés au niveau européen et international et rendre ainsi possible l'exécution de paiements d'un pays à l'autre sans aucun obstacle technique.
- L'obligation d'accessibilité « reachability » pour les prestataires de services de paiement est étendue aux virements (cette obligation existe déjà pour les domiciliations). Ainsi, tout prestataire de services de paiement offrant la domiciliation ou le virement national à sa clientèle doit pouvoir exécuter ces mêmes transactions lorsqu'elles arrivent ou partent d'un autre pays européen. L'accessibilité, que le « European Payments Council » (EPC) voulait voir s'imposer par un processus d'autorégulation, devient une obligation légale.
- S'agissant de l'accessibilité des paiements « accessibility », un payeur qui utilise des virements ne peut refuser d'effectuer un virement vers un compte tenu par un prestataire de services de paiement établi à l'étranger et un bénéficiaire qui utilise des domiciliations pour percevoir des fonds ne peut refuser d'effectuer des débits sur un compte tenu par un fournisseur de services de paiement établi à l'étranger. En pratique, un client doit pouvoir payer sur n'importe quel compte et un créancier doit pouvoir débiter par domiciliation le compte de son client quel que soit le pays où il se situe.
- Si l'utilisateur n'est pas un consommateur, il devra, lorsqu'il initie ou bénéficie d'un paiement regroupé d'instructions, les transmettre à, ou les recevoir de, son prestataire de services de paiement en utilisant le standard **ISO 20022**<sup>(2)</sup>.
- A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012, les **commissions multilatérales d'interchange** (Multilateral Interchange Fee ou MIF) seront interdites pour les domiciliations transfrontalières. En général ces MIFs représentent une contribution payée par la banque du créancier à la banque du débiteur en échange du service fourni pour l'exécution de la domiciliation. Une période de transition courant jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2017 est prévue pour les domiciliations nationales. Une exception est prévue pour les transactions refusées « R » (Reversal, Rejection, Return et Refusal) pour lesquelles de telles commissions seront tolérées dans la mesure où elles représentent effectivement les coûts réels de traitement d'une telle transaction « R » et sont utilisées afin de limiter les erreurs<sup>(3)</sup>.

La combinaison entre l'accessibilité des prestataires de services de paiement (principalement les banques) et celle des paiements à tous les comptes bancaires est tout particulièrement au cœur du concept du SEPA. En Europe, les paiements s'échangent librement et sans heurt dans toute la zone SEPA.

Pour les virements, SCT (SEPA Credit Transfer), ces exigences techniques correspondent en très grande partie aux standards définis par le European Payments Council (EPC)<sup>(4)</sup>.

Pour les domiciliations, SDD (SEPA Direct Debit), certaines de celles-ci divergent cependant des standards interbancaires définis par l'EPC pour ce qui concerne le schéma de base. En pratique, le payeur doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement :

- de limiter l'encaissement des domiciliations à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de domiciliation ainsi que de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération à traiter correspond au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer les domiciliations sur leur compte de paiement ou de bloquer les domiciliations initiées par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« black list »), ou de n'autoriser que les domiciliations initiées par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés (« white list »).

Le tableau suivant résume les principales dates qui sont prévues dans le règlement.

(1) Les standards de l'EPC sont basés sur les standards développés par d'autres organismes de standardisation internationaux tels que ISO et SWIFT.

(2) ISO (International Organization for Standardization) est un organisme qui développe et publie les standards internationaux, la norme ISO 20022 étant réservé aux standards des messages financiers.

(3) Dans le cas des domiciliations, les MIFs représentent une rémunération payée par la banque du créancier à la banque du débiteur. Dans certains pays, les MIFs à payer pour des transactions « R » sont si élevés qu'ils incitent à éviter de telles transactions. Dans d'autres pays, cette différenciation n'existe pas.

(4) L'EPC est l'organe de décision et de coordination du secteur bancaire au niveau européen pour tout ce qui concerne les paiements.

**TABLEAU 1** PRINCIPAUX CHANGEMENTS EN UN COUP D'ŒIL

Date	Impact	Changement
31-03-2012	SCT-SDD	Accessibilité ( <i>Reachability</i> ) obligatoire pour les prestataires de services de paiement <sup>(1)</sup>
31-03-2012	SCT-SDD	Accessibilité ( <i>Accessibility</i> ) obligatoire pour les paiements <sup>(1)</sup>
31-03-2012	SCT-SDD	Suppression de la limite des 50 000 € pour l'imposition de l'égalité des frais entre paiements nationaux et transfrontaliers
01-11-2012	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations transfrontalières
01-02-2014	SCT-SDD	Fin de la migration vers les domiciliations et virements SEPA <sup>(1)</sup>
01-02-2014	SDD	Continuité des anciens mandats, qui deviennent des mandats SDD
01-02-2014	Systèmes	Interopérabilité technique obligatoire entre les systèmes de paiement <sup>(1)</sup>
01-02-2014	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements nationaux
01-02-2016	SCT-SDD	Fin de l'obligation de mentionner le BIC pour les paiements transfrontaliers
01-02-2017	SDD	Interdiction des MIF pour les domiciliations nationales

(1) La date est reportée au 31 octobre 2016 pour les États membres hors zone euro.

## 1.2 Modification au règlement européen sur les paiements transfrontaliers

*Par ailleurs, ce règlement modifie le règlement (924/2009) concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté, principalement en supprimant le plafond de 50 000 € pour établir l'égalité des frais entre transactions domestiques et transfrontalières.*

Premièrement, il supprime immédiatement la limite des 50 000 € qui existait pour imposer l'égalité des frais facturés par un prestataire de services de paiement à un utilisateur pour des paiements transfrontaliers aux frais facturés pour des paiements nationaux.

Deuxièmement, l'obligation de mentionner le code BIC par l'utilisateur disparaît dans le règlement concernant les paiements transfrontaliers; les différentes obligations de communication du code BIC par le consommateur n'étant plus définies que dans le règlement sur la date de fin pour la migration vers SEPA. De même, les obligations d'accessibilité en vue des prélèvements disparaissent du règlement concernant les paiements transfrontaliers pour être reprises uniquement dans le règlement sur la date de fin.

Enfin, il modifie la date limite pour la facturation des commissions multilatérales d'interchange applicables aux prélèvements nationaux et la reporte au 1<sup>er</sup> février 2017 en lieu et place du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

## 1.3 Révision de la directive européenne sur les services de paiement

*L'objectif de la directive sur les services de paiement<sup>(1)</sup> est l'harmonisation complète du marché des paiements. Étant donné l'évolution de ce dernier, la Commission européenne commencera fin de cette année ses premiers travaux pour une révision de cette directive.*

Plusieurs pistes sont actuellement suivies dans l'élaboration de ces révisions, les principales en étant les suivantes.

Afin de limiter au maximum les différences pouvant exister dans le traitement des différents paiements, la Commission propose d'étendre le champ d'application de la directive sur les services de paiement aux paiements dont seule une partie de la transaction est effectuée en euros (« one-leg »), c'est à dire les paiements effectués entre la zone euro unifiée et le reste du monde.

Il existe actuellement une directive européenne réglant les transactions effectuées en monnaie électronique (e-money directive). Il apparaît qu'elle pourrait être aisément intégrée dans la directive sur les services de paiement et permettre d'en harmoniser les concepts de manière plus complète.

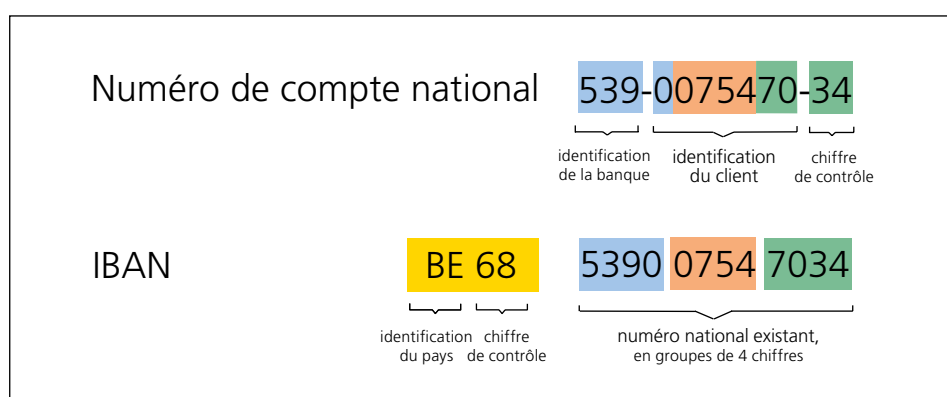
Suite à l'évolution des transactions et des moyens pour effectuer les paiements, la question de l'accès aux comptes bancaires par l'intermédiaire d'internet, pour effectuer ses transactions bancaires par exemple, se pose notamment sur le plan de la sécurité mais également de l'information et de la responsabilité. Le projet de révision de la directive comprend ainsi l'incorporation de certaines règles pour

(1) Transposée en droit belge dans la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement et dans la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement.

## Encadré 2 – Numéro de compte bancaire international, ou International Bank Account Number (IBAN)

Pour procéder à un échange entièrement automatisé des paiements, tous les comptes bancaires dans la zone SEPA doivent être identifiables d'une manière unique. C'est pourquoi l'on recourt à la norme internationale IBAN, qui, auparavant, ne s'appliquait qu'aux paiements transfrontaliers<sup>(1)</sup>.

Concrètement, l'IBAN peut être appliqué sans modifier les numéros de compte nationaux actuels. Pour les comptes bancaires belges, il est constitué d'un code BE (le code pays) suivi d'une clé de contrôle numérique à deux chiffres et est complété par le numéro de compte bancaire traditionnel. Le numéro de compte IBAN est donc plus long de quatre positions que le numéro de compte belge et figure sur tous les extraits de compte bancaires ou postaux. Il est exprimé sous la forme structurée de 4 x 4 positions.



Le numéro de compte belge est donc totalement maintenu et comporte trois parties: les trois premiers chiffres servent à identifier la banque, les sept chiffres suivants servent à identifier le client et les deux derniers chiffres se composent d'un chiffre de contrôle.

L'IBAN étant basé sur les numéros de compte nationaux existants, il varie en longueur selon les pays, avec un maximum de 34 caractères. En Europe, la longueur varie de 15 (Norvège) à 31 caractères (Malte).

La norme IBAN est une norme globale qui a été conçue par l'Organisation internationale de Normalisation (ISO)<sup>(2)</sup> et qui, à son tour, recourt à d'autres normes. Le code du pays est spécifié dans la norme ISO 3166, qui prévoit deux lettres pour chaque pays<sup>(3)</sup>.

L'IBAN comporte également deux chiffres de contrôle, composés chacun de deux chiffres: le chiffre de contrôle du numéro de compte bancaire original belge et un chiffre de contrôle calculé sur la base du numéro belge original, y compris les deux lettres précédant (le code pays) et se place à la suite des deux lettres au début de l'IBAN.

(1) Dans certains cas et, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016, combinée au Bank Identifier Code (BIC) pour les paiements transfrontaliers.

(2) ISO 13616-1:2007 Services financiers – Numéro de compte bancaire international (IBAN).

(3) ISO 3166 Norme internationale des codes des noms de pays.

accéder aux comptes de paiement, ou de certaines règles de sécurité prévalant pour les paiements, et plus spécifiquement pour les paiements effectués sur internet, par carte ou sur un site offert par un prestataire de services de paiement.

#### 1.4 Livre vert (« green paper »): « vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile »

*Parallèlement au travail de révision de la directive sur les services de paiement, la Commission européenne a également lancé au début de cette année une consultation spécifique concernant les « nouveaux » moyens de paiement.*

La Commission travaille ainsi à établir les attentes et besoins des différents acteurs dans le marché des paiements pour ce qui concerne le futur du SEPA, les paiements par carte, par internet et par téléphone mobile.

Le constat d'une proportion toujours croissante des paiements en ligne (« e-payments ») et des paiements par téléphone mobile (« m-payments »), et surtout la généralisation des « smart phones » transforme le paysage des paiements et conduit à l'apparition de nouvelles applications de paiement, comme par exemple les porte-monnaie électroniques ou les titres de transport public virtuels payés par téléphone. L'idée de la Commission européenne est ici d'évaluer la mesure dans laquelle les instruments de paiement SEPA pourraient servir de base à des innovations plus intégrées et plus sûres dans le domaine des paiements.

D'autre part, l'intégration du marché européen des cartes de paiement est loin d'être terminée et il y a encore fort peu de résultats tangibles. La Commission pose ici un ensemble de questions afin d'identifier les facteurs qui ralentissent cette intégration et d'examiner les initiatives qui pourraient être entreprises.

Les réponses à cette consultation, terminée en avril 2012, ont été publiées et sont accessibles sur internet<sup>(1)</sup>. Toujours en cours d'analyse, les premiers résumés sont attendus avant la fin de l'année.

(1) [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/cim/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/cim/index_en.htm)

## 2. La gouvernance du SEPA

### 2.1 La gouvernance en Belgique

*Le Steering Committee, sous la présidence de la BNB, réunit les parties concernées afin d'organiser et de suivre le plus efficacement possible la transition vers le SEPA en Belgique.*

En Belgique, la structure sociale à partir de laquelle est organisée la migration vers le SEPA est le « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement », au sein duquel tous les acteurs économiques sont représentés (le secteur bancaire, les opérateurs de systèmes de cartes de paiement, les entreprises, les associations de consommateurs et les services publics).

Compte tenu des nombreux acteurs économiques associés aux travaux, et de la complexité du changement, la transition vers le SEPA doit être coordonnée non seulement au niveau bancaire mais également au niveau social. Le Groupe de travail SEPA a été créé en vue de cette concertation sociale. Il fait rapport au « Steering Committee sur l'avenir des moyens de paiement ». Le mandat du Groupe de travail SEPA englobe l'organisation de la concertation entre toutes les parties concernées afin que la transition vers le SEPA soit une réussite au niveau de la société belge.

Comme la transition vers le SEPA concerne l'ensemble de la société, le Groupe de travail SEPA a décidé de scinder le suivi concret des activités en fonction des différents acteurs économiques. C'est pourquoi des sous-groupes ont été créés qui doivent soutenir et guider la transition de leur propre secteur vers le SEPA et en mesurer les progrès.

### 2.2 La gouvernance en Europe: le conseil SEPA

*Le Conseil SEPA est le plus haut organe au niveau européen qui suit la transition vers le SEPA. Il comprend des représentants de tous les secteurs.*

Sous la présidence de la Banque centrale européenne (BCE) et de la Commission européenne, le Conseil SEPA accompagne la migration vers le SEPA au niveau européen. L'un des objectifs de ce nouvel organe est de veiller à ce que l'ensemble des acteurs en Europe soient associés au processus. Cinq représentants ont été sélectionnés tant du côté de l'offre (banques et établissements de paiement) que du côté de la demande (utilisateurs de services de paiement). Les cinq représentants des utilisateurs proviennent d'organismes européens de



**TABLEAU 2** ACTIVITÉS DE COMMUNICATION PAR COMMUNICATEUR ET GROUPE CIBLE

Groupe cible / Communicateur	Banques, individuellement	Autorités publiques	Entreprises	Consommateurs
<b>Febelfin</b>	Workshops SEPA Workshops CEC Directives sur l'extranet	Brochure SCT www.sepabelgium.be	Communiqués de presse Folder SCT Brochure SCT Brochure SDD www.sepabelgium.be	Communiqués de presse Folder SCT www.sepabelgium.be
<b>Banques, individuelles</b>	–	Brochures adressées au client	Brochures adressées au client « Événements d'entreprise »	Sites web « on-the-spot »
<b>BNB</b>	–	Steering Committee, WG SEPA Contacts bilatéraux	Communiqués de presse Diffusion des mémos sur les étapes juridiques Rapports d'avancement Steering Committee, WG SEPA: <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Big billers »</li> <li>• Pouvoirs publics</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Fédérations</li> <li>• ERP &amp; IT providers</li> </ul> Contacts bilatéraux avec les « big billers »	Communiqués de presse Steering Committee, sous – WG SEPA Représentants des consommateurs
<b>Autorités publiques</b>	–	–	Communiqué de presse minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa fin.vlaanderen.be/sepa www.sepa.cfwb.be	Communiqué de presse Folder SCT http://minfin.fgov.be/portail2/fr/sepa fin.vlaanderen.be/sepa www.sepa.cfwb.be

coordination des consommateurs, des détaillants, du secteur des entreprises, des petites et moyennes entreprises et des autorités nationales. L'Eurosystème est représenté par la BCE et par plusieurs banques centrales nationales (BCN), en alternance. La Banque nationale de Belgique prend régulièrement part au Conseil SEPA. Le secrétariat est assuré conjointement par la BCE et la Commission européenne.

Les membres du Conseil SEPA se concertent actuellement sur la nécessité d'adapter leur mandat de travail. Jusqu'à présent, celui-ci se limitait à promouvoir la réalisation du SEPA en réunissant les plus hautes instances des parties concernées et en recherchant un consensus pour les étapes suivantes de la transition vers le SEPA. À l'avenir, le Conseil SEPA exercerait davantage un rôle de pilotage et prendrait des décisions stratégiques au niveau de pouvoir le plus élevé. Une structure à plusieurs niveaux serait créée, le Conseil SEPA représentant le niveau le

plus élevé ; un deuxième niveau serait la structure de concertation « business » entre les différents acteurs. Le niveau technique constituerait le troisième niveau, où des normes spécifiques et des protocoles techniques seraient élaborés par des entités distinctes (comme l'EPC et d'autres organismes de normalisation).

### 3. Communication sur le SEPA

#### 3.1 La communication menée en Belgique

*La communication menée en Belgique se poursuit selon la stratégie « top-down » habituelle: les acteurs qui pilotent le SEPA communiquent aux principaux utilisateurs et aux groupes d'utilisateurs, qui diffusent à leur tour l'information auprès des petits et moyens acteurs et des citoyens.*

Depuis 2008, de nombreuses activités de communication ont déjà été organisées. Nous renvoyons à cet égard aux articles précédents. La Belgique ayant opté pour une approche progressive de la migration vers le SEPA, les activités de communication ont également suivi une évolution graduelle, en fonction des groupes cibles spécifiques. La stratégie de communication est toujours axée sur une approche diversifiée par groupe cible avec, à chaque fois, un accent différent au niveau du contenu.

Le tableau 2 brosse un aperçu des principales activités de communication menées au cours de ces dernières années. On y retrouve les acteurs qui ont assuré la communication auprès des différents groupes cibles, ainsi que les moyens de communication qu'ils ont utilisés.

Comme le montre cet aperçu, la communication a émané de la fédération bancaire, des banques individuelles et de la BNB, qui ont répercuté les informations auprès de leurs principaux clients (pouvoirs publics, grands créanciers émetteurs de factures). Ceux-ci ont à leur tour diffusé l'information auprès des citoyens et des autres entreprises.

### 3.2 La communication à mener

***Le Parlement européen et le Conseil s'appuient sur les prestataires de services de paiement, les États et les banques centrales nationales pour mener et coordonner une communication générale sur le SEPA.***

En février 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont ratifié un règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros, ou règlement SEPA (cf. ci-dessus chapitre 1).

Le considérant 15 insiste sur l'importance de la communication pour la migration vers les instruments de paiement, les domiciliations et les virements européens (SEPA):

*« Il est indispensable que tous les acteurs, notamment les citoyens de l'Union, soient informés, de façon appropriée et dans un délai raisonnable, de manière à être pleinement préparés aux changements apportés par le SEPA. Par conséquent, les principales parties prenantes, telles que les prestataires de services de paiement, les administrations publiques et les banques centrales nationales, ainsi que les personnes effectuant régulièrement des paiements devraient mener de larges campagnes d'information spécialisées, proportionnelles aux besoins et adaptées à leur public si nécessaire, afin de sensibiliser le public et de préparer les citoyens à la migration vers le SEPA. Il y a lieu notamment de familiariser les citoyens à la migration du*

*numéro BBAN au numéro IBAN. Les comités de coordination SEPA nationaux sont les mieux placés pour coordonner ces campagnes d'information. »*

Dans son rôle de président du Steering Committee, la BNB est chargée de suivre l'avancement du SEPA auprès des différentes parties prenantes et de veiller à une approche cohérente des efforts consentis en matière de communication. Une migration réussie vers le SEPA n'est possible que si tous les acteurs fournissent des efforts suffisants pour diffuser les informations sur le SEPA dans un délai raisonnable. C'est pourquoi il faut en priorité obtenir des différents acteurs qu'ils s'engagent à fournir les efforts nécessaires en matière de communication.

Par le passé, il a déjà été décidé de ne pas organiser de campagne de communication nationale générale sur le SEPA, puisque c'est au citoyen et à l'entreprise individuelle à décider du moment de sa migration. Le cas échéant (en fonction des progrès du SEPA en Belgique en 2013), l'on décidera s'il convient d'organiser tout de même une campagne de communication nationale générale, intégrant les médias (radiotélévisés). Cela peut s'avérer nécessaire s'il reste trop de citoyens dans l'ignorance des virements (et domiciliations) européens. À l'heure actuelle, 59,9 % de l'ensemble des virements effectués en Belgique sont des virements SEPA. La Belgique peut espérer atteindre, d'ici à la fin de 2013, un degré de pénétration très élevé de la domiciliation et du virement européens, ce qui rendrait superflu une campagne publicitaire nationale.

Si toutes les parties prenantes consentent des efforts suffisants, il est fort possible que l'ensemble de la migration soit réalisée avant le 1<sup>er</sup> février 2014, sans devoir rectourir à une campagne d'information nationale. Quoiqu'il en soit, il est indispensable qu'une campagne de grande envergure auprès de la société belge bénéficie du soutien explicite des échelons les plus élevés des différentes parties prenantes.

L'annexe 1 comporte le plan de communication de la BNB sur le SEPA, reprenant les activités menées et planifiées à partir du deuxième trimestre de 2012 jusqu'à la fin de la migration, en février 2014.

## 4. Évolution du SEPA en Belgique

### 4.1 Le virement européen (SEPA Credit Transfert ou SCT)

#### 4.1.1 Introduction du virement européen en Belgique

*Le virement européen bénéficie en Belgique d'une part de marché de près de 60%, bien plus élevée que dans la plupart des autres pays.*

Près de 60 % de l'ensemble des virements belges sont effectués en format européen, avec utilisation de l'IBAN pour identifier la banque qui fournit les services de paiement. L'évolution rapide du virement européen en Belgique peut s'expliquer par son adoption précoce par les services publics et, peu de temps après, par les grands émetteurs de factures.

En outre, le développement d'une variante SEPA du bulletin de virement national a permis une grande visibilité auprès de tous les citoyens. Les « anciens » bulletins de virement nationaux papier ont été supprimés et ne sont plus traités par les banques depuis le 17 octobre 2011.

Le graphique ci-dessous compare les volumes de virements européens traités par le système de paiement de détail

belge (le CEC) aux volumes agrégés traités par les principaux systèmes européens de paiement de détail au sein de la zone euro.

La migration en est actuellement à la phase où les plus petites et moyennes entreprises passent au SEPA, chacune selon leur propre planning. De ce fait, la hausse reste progressive, sans à coups.

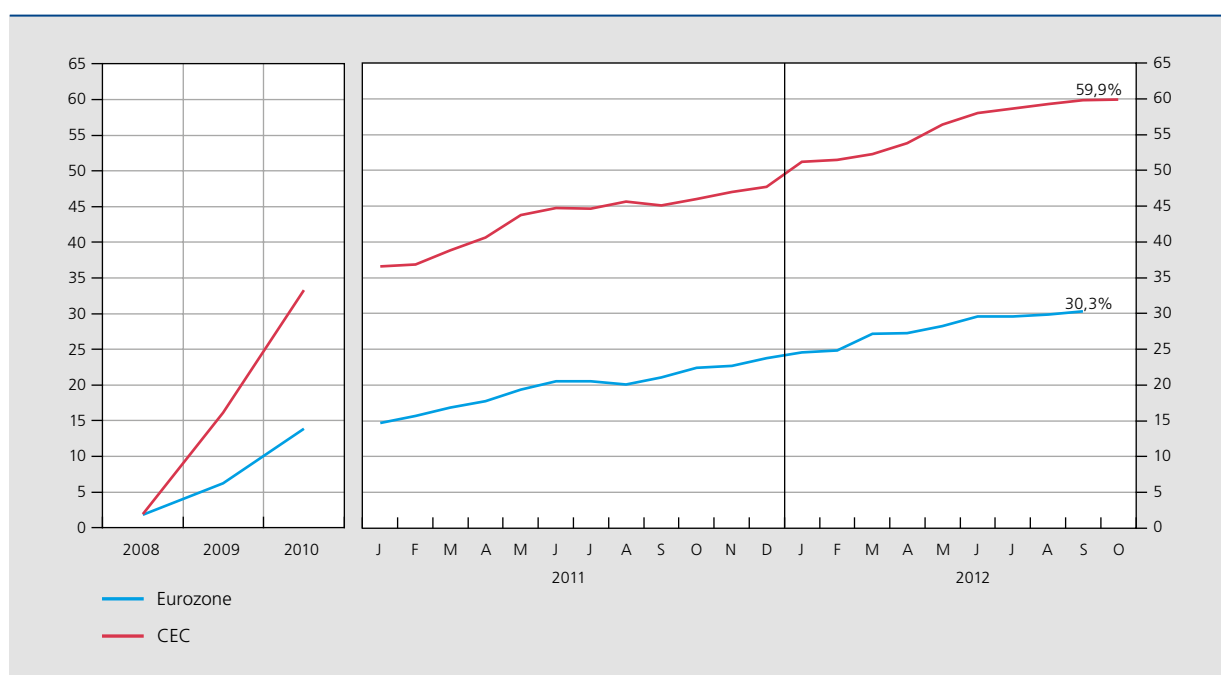
#### 4.1.2 Introduction du virement européen par les différents acteurs

*Les pouvoirs publics et les grands émetteurs de factures ont pour la plupart effectué la migration, ce qui n'est pas encore le cas d'un certain nombre de petites et moyennes entreprises.*

##### 4.1.2.1 Introduction du virement européen par l'État fédéral et les grands émetteurs de factures

En avril 2012, 82 % des virements sortant des services publics fédéraux étaient au format SEPA. La plupart des services utilisent déjà la norme XML ISO20022, conformément aux règles de fonctionnement du virement européen. À l'heure actuelle, les services publics qui ne sont pas encore tout à fait prêts sont incités à convertir dans les plus brefs délais le reste de leurs opérations de

**GRAPHIQUE 1** VIREMENTS AU FORMAT SEPA (2008 - OCTOBRE 2012)  
(% du nombre total des virements interbancaires)



Source : BCE, CEC.

paiement au format SEPA. Le virement européen a été rapidement connu du grand public et des entreprises grâce aux efforts de communication importants réalisés par les autorités publiques dès 2008.

La plupart des grands émetteurs de factures ont terminé la migration vers le virement SEPA au cours de l'année 2011. Ils accompagnent leurs demandes de paiement d'un bulletin de virement européen. À la suite du secteur public, ils ont pris l'initiative d'introduire à leur tour le virement européen.

#### 4.1.2.2 Instauration du virement européen dans les petites et moyennes entreprises

Un nombre important de petites et moyennes entreprises n'ont pas encore commencé la conversion au virement européen ou sont encore en train de le faire. De ce fait, une grande partie des virements, surtout ceux transmis électroniquement et par lots à la banque émettrice, sont à ce stade encore au format national. Actuellement, le principal défi consiste à informer les milliers de petites et moyennes entreprises et à les inciter à procéder à la conversion.

Pour bon nombre d'entreprises, la plate-forme Isabel<sup>(1)</sup>, d'utilisation extrêmement répandue sur le marché, est essentielle, car elle permet de communiquer des instructions de virements et domiciliations ainsi que des informations relatives aux comptes vers plusieurs banques. Isabel est un acteur important sur le marché des services de paiement pour les entreprises et les administrations publiques. Fin juin, 87 % des utilisateurs avaient déjà opté pour la solution ISABEL6, compatible avec les nouveaux formats SEPA, et la part de paiements SEPA effectués s'élevait à 44 %.

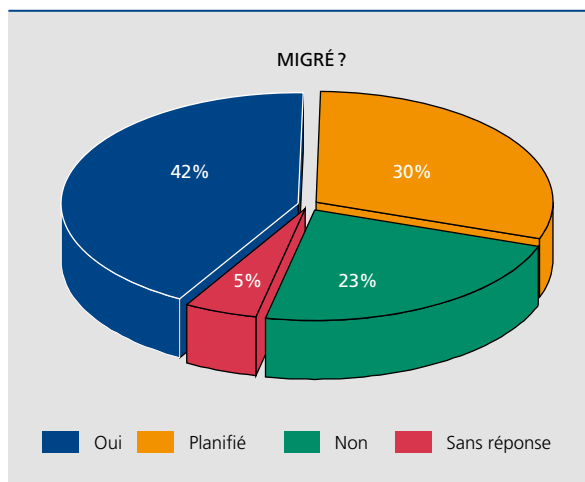
À la fin de 2011, la BNB a mené, en collaboration avec Isabel, une enquête auprès de 231 petites et moyennes entreprises pour savoir dans quelle mesure elles étaient prêtes pour l'utilisation des domiciliations et des virements européens (cf. graphique 2). Quarante-deux pour cent des entreprises se disent prêtes pour introduire le virement européen, et 30 % d'entre elles ont planifié la migration vers le SEPA.

En outre, l'on peut tirer les conclusions suivantes des réponses de cet échantillon de petites et moyennes entreprises :

- près de 90 % des entreprises connaissent le concept SEPA. Par contre, elles ne sont que 31 % à connaître le nouveau règlement sur les dates butoirs de la migration ;
- plus de 50 % des entreprises s'attendent à ce que le SEPA réduise les coûts de leurs opérations de paiement ;

(1) ISABEL est un fournisseur de services en télématique bancaire et en facturation électronique. Elle offre notamment une plate-forme multibancaire aux utilisateurs de services de paiement.

**GRAPHIQUE 2** INTRODUCTION DU VIREMENT EUROPÉEN (SEPA) PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



- plus de 70 % des entreprises s'attendent à ce que le SEPA fasse baisser les délais d'exécution des opérations de paiement ;
- elles ne s'attendent pas spontanément à une hausse de la concurrence entre les banques et du commerce international (7 % pour les deux aspects) ;
- un nombre limité d'entreprises (14 %) connaissent l'existence de la domiciliation européenne, mais celles qui sont au courant de ce nouveau système de paiement savent généralement qu'il existe aussi une variante Business-to-Business (B2B) ;
- de nombreuses entreprises indiquent qu'elles ne disposent pas encore de toutes les informations relatives au SEPA ;
- seules 4 % des entreprises ont commencé à mettre en œuvre la migration vers les domiciliations européennes, et 3 % d'entre elles ont prévu de le faire. S'agissant de la variante B2B, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 5 et 4 %.

La vitesse de migration des utilisateurs d'Isabel a été, jusqu'à présent, relativement faible, la date ultime pour l'utilisation de la plate-forme non-SEPA (Isabel Business Suite 5.0) ayant été prolongée jusqu'à la fin de juillet de 2012. Les utilisateurs d'ISABEL disposent ainsi d'une fenêtre de migration plus large.

## 4.2 La domiciliation européenne (SEPA Direct Debit ou SDD)

### 4.2.1 Les deux variantes de la domiciliation européenne

*La domiciliation européenne est un nouvel instrument de paiement permettant d'encaisser automatiquement des factures sur une base transfrontalière (Encadré 3). Elle existe en deux variantes.*

Outre son caractère international, la domiciliation européenne connaît plusieurs variantes en fonction de son application et de ses utilisateurs. Le schéma « Business-to-Business » (B2B) a été conçu pour une utilisation entre entreprises, ce qui permet à ces dernières d'encaisser ou de payer leurs factures de manière efficace. Le schéma B2B est proposé de manière optionnelle par les banques, mais, en Belgique, presque toutes les banques opérant dans le domaine des opérations de paiement y prennent part. Il y a une certaine demande sur le marché pour le schéma B2B, de sorte que la migration a commencé par les opérations B2B. Les volumes de ces opérations B2B restent néanmoins réduits.

Les principales différences entre le schéma de base et la variante B2B sont présentées dans le tableau suivant.

#### 4.2.2 Lancement de la domiciliation européenne en Belgique

*Après un lancement très lent de la domiciliation européenne, l'un des principaux émetteurs de factures en Belgique a opté, à la fin de 2011, pour la domiciliation européenne, ce qui a porté d'un seul coup la part de marché de la domiciliation européenne à un niveau variant entre 12 et 15%.*

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, la domiciliation européenne était lancée, et, au cours des deux premières années, la migration est restée à un niveau très faible. Au milieu du mois

de novembre de 2011, l'un des principaux émetteurs de factures en Belgique (une entreprise d'utilité publique opérant dans le secteur de l'énergie) a commencé à convertir les domiciliations nationales (DOM80) en domiciliations européennes. Un mois plus tard, à la mi-décembre, la conversion s'est terminée avec succès, et tous les clients ont migré sans encombre vers le format européen. Du fait de cette migration, 19 % de l'ensemble des domiciliations en Belgique étaient, en décembre 2011, effectuées en format SEPA. Dans le courant de 2012, ce chiffre est retombé à un niveau situé entre 12 et 15 %, en raison du nombre particulièrement élevé de transactions traditionnellement enregistré en décembre. C'est en effet en décembre que sont encaissés la plupart des mandats de domiciliation existants : débits mensuels, trimestriels, semestriels et annuels.

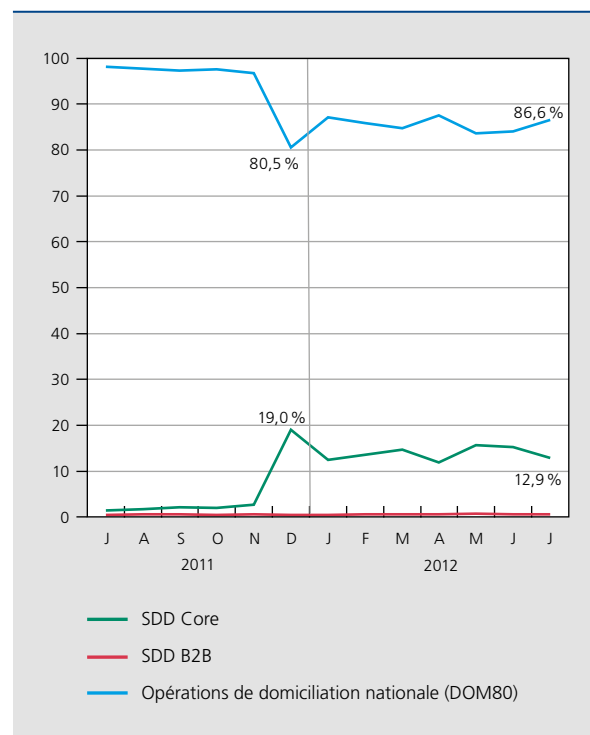
**Au total, fin juillet 2012, 49 entreprises belges avaient entamé la migration vers le SDD, et 11 entreprises l'avaient terminée.**

La Belgique compte 13 728 émetteurs de factures qui utilisent l'instrument de paiement qu'est la domiciliation ; ils gèrent ensemble 31 millions de mandats (domiciliations). Il existe une très forte variation du nombre de mandats/domiciliations par émetteur de factures. La migration vers les domiciliations européennes est ainsi entre les mains d'un

**TABEAU 3** PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE SCHÉMA DE DOMICILIATION EUROPÉENNE DE BASE (« CORE ») ET LE SCHÉMA « BUSINESS-TO-BUSINESS » (B2B)

Schéma européen de base (Core)	Schéma européen Business-to-Business (B2B)
Pour une utilisation entre entreprises et consommateurs	Pour une utilisation entre entreprises
Remboursement jusqu'à 8 semaines après encaissement	Pas de remboursement (sauf dans le cas où le mandat est inexistant ou non valide)
Le mandat est exclusivement géré par le créancier	Le mandat est géré par le créancier, et la banque du débiteur doit être en possession du consentement
Le cycle de traitement interbancaire est de 2 jours	Le cycle de traitement interbancaire est d'un jour

**GRAPHIQUE 3** DOMICILIATIONS AU FORMAT SEPA (JUILLET 2011 - JUILLET 2012)



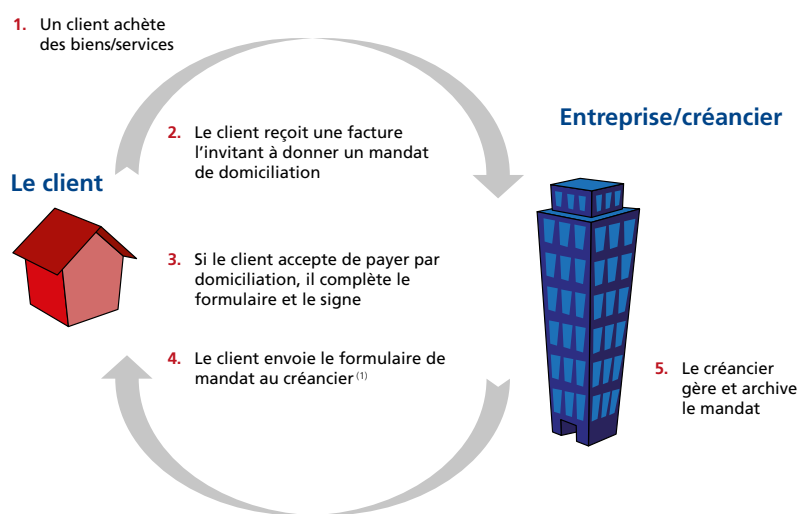
Sources : EBA, CEC.

## Encadré 3 – Fonctionnement de la domiciliation européenne ou SEPA Direct Debit (SDD)

La domiciliation est l'instrument de paiement par excellence pour les paiements périodiques récurrents entre deux parties. Pour les entreprises/émetteurs de factures, le processus de paiement peut être entièrement automatisé, sans intervention manuelle ni contrôle. Aucune intervention du débiteur/consommateur n'est nécessaire, et il peut suivre les paiements en consultant ses extraits de compte.

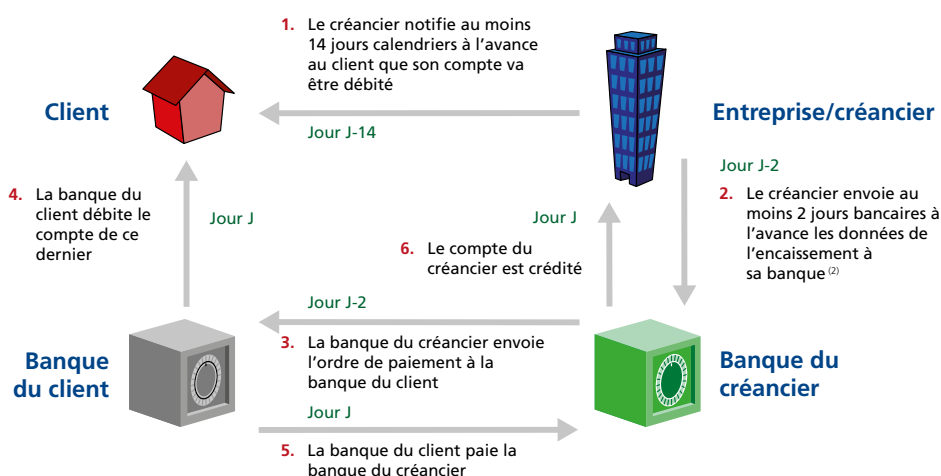
Deux étapes précèdent l'exécution des paiements sur la base d'une domiciliation: l'octroi d'un mandat et les encaissements successifs.

### ÉTAPE 1 : Octroi d'un mandat pour les domiciliations



(1) Dans le cas où il s'agit d'un mandat «Business-to-Business», la banque du client doit être en possession du consentement du mandat.

### ÉTAPE 2 : Encaissement de domiciliations périodiques



(2) Dans le cas où il s'agit du premier encaissement ou d'un encaissement unique, les données de l'encaissement sont envoyées au jour J-5. Dans le cas où il s'agit d'un encaissement «Business-to-Business», les données de l'encaissement sont envoyées au jour J-1.

nombre d'acteurs relativement limité, à savoir les émetteurs de factures qui utilisent les domiciliations pour percevoir les factures sur un mode automatisé. Dans le cas des virements, la situation est tout autre : la décision de passer au format européen dépend de millions de citoyens clients de banques et de plusieurs milliers d'entreprises qui doivent agir de leur propre chef. Dans le cadre de la domiciliation, c'est l'émetteur de factures qui doit prendre l'initiative.

Le graphique ci-dessous présente une répartition du nombre de mandats de domiciliation par rapport au nombre d'émetteurs de factures. Il en ressort qu'un petit nombre d'émetteurs de factures gère la majorité des domiciliations.

Ainsi, les dix principaux émetteurs de factures représentent 34 %, et les 20 principaux émetteurs de factures 44 % de tous les mandats. En sélectionnant les 200 principaux émetteurs de factures, l'on atteint même près de 90 % du total des mandats. L'avantage est que le groupe d'entreprises sur lequel l'on doit se concentrer pour obtenir une migration quasi intégrale reste limité, ce qui permet de mener une communication spécifique.

**La rapidité et la réussite de la migration dépendent des entreprises émettrices de factures: l'État ne peut jouer un rôle d'exemple puisqu'il n'utilise pas de domiciliations pour encaisser les paiements (sauf les autorités locales).**

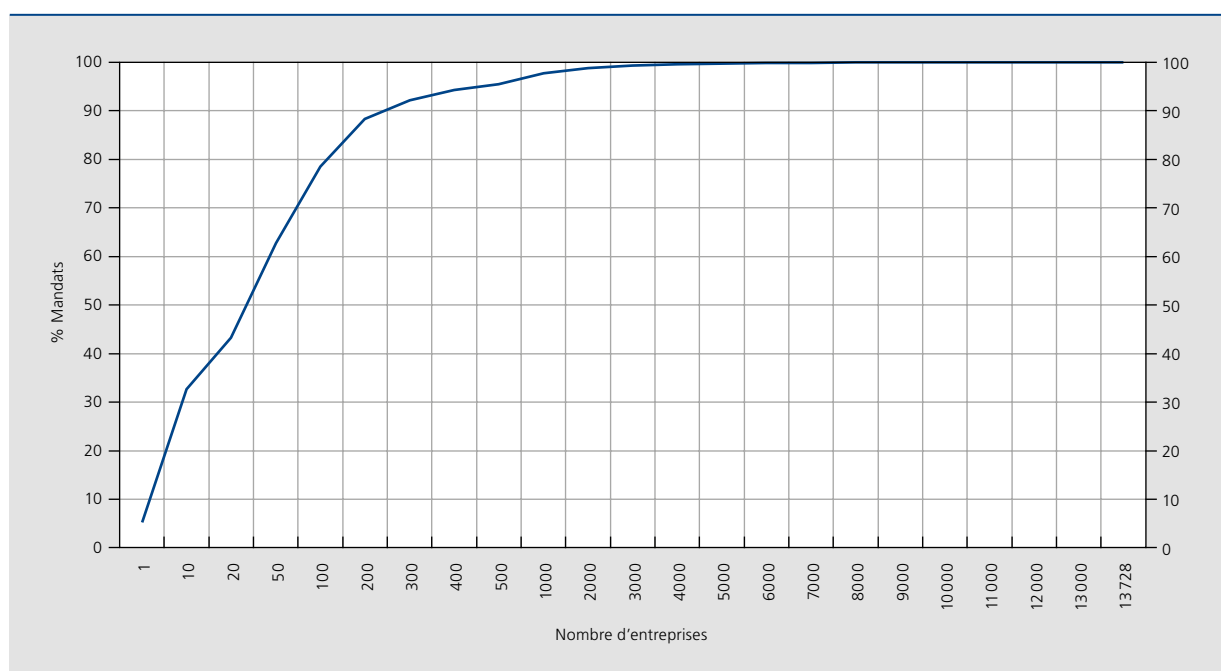
La migration s'effectue à l'initiative des entreprises émettrices de factures: elles décident quel type de mandat elles soumettent à leurs débiteurs, et organisent ainsi la transition progressive de l'ancien système belge DOM80 vers le nouvel instrument de paiement, la domiciliation européenne. Jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu tellement de publicité active à ce sujet, dans la mesure où l'on attendait la publication du règlement du Parlement européen et du Conseil (cf. chapitre 1) qui vise à accélérer la migration vers les instruments de paiement européens. Contrairement aux virements européens, la migration vers la variante européenne de l'instrument de paiement belge de la domiciliation n'est pas dirigée par les pouvoirs publics, ceux-ci n'utilisant pas la domiciliation pour encaisser les paiements (à l'exception de certaines entités des pouvoirs locaux). C'est pourquoi il faut espérer que l'exemple des grands émetteurs de factures (big billers) servira de modèle pour la migration vers la domiciliation européenne.

Le graphique 5 présente un planning provisoire de la migration de 12 des plus grands émetteurs de factures en Belgique.

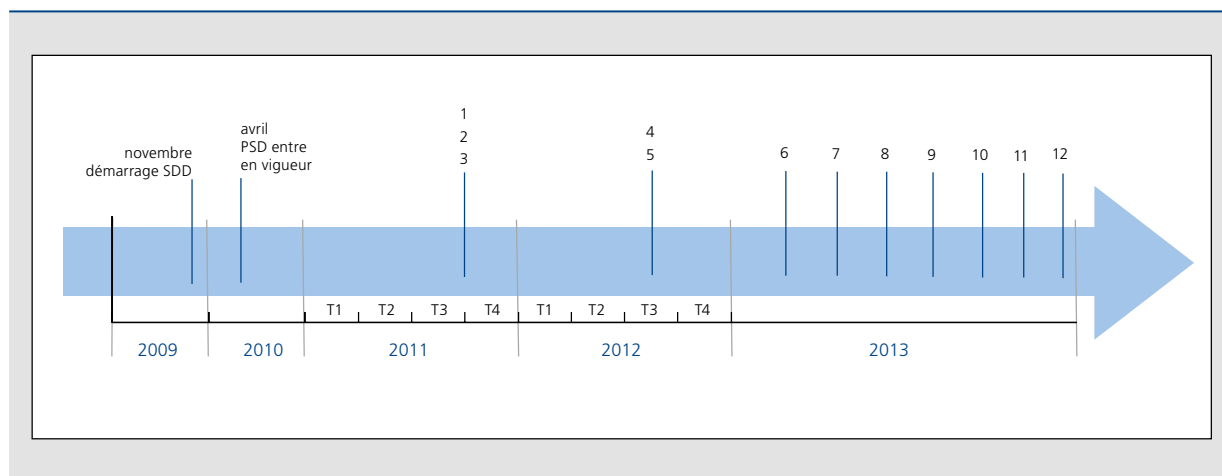
Si ce planning est respecté, l'on atteindrait un niveau de 35 % de domiciliations européennes au dernier trimestre de 2012.

**Il ressort d'une enquête menée auprès des fournisseurs de logiciels de paiement que la mise à niveau vers les nouveaux schémas de domiciliation est en cours.**

**GRAPHIQUE 4** RÉPARTITION DU TOTAL DES MANDATS DE DOMICILIATION SUR LE TOTAL DES CRÉANCIERS ACTIFS ENREGISTRÉS EN BELGIQUE  
(en pourcentage)



**GRAPHIQUE 5** PLAN DE MIGRATION (NON DÉFINITIF) VERS LE SDD DE 12 DES PLUS GRANDS ÉMETTEURS DE FACTURES



L'enquête réalisée auprès des entreprises opérant sur le marché de l'Enterprise Resource Planning (ERP) – cf. ci-dessus « 4.1.2.2 Instauration du virement européen dans les petites et moyennes entreprises » traitait aussi de la domiciliation européenne. La plupart des entreprises proposant des logiciels de paiement ont l'intention d'adapter leurs produits afin de pouvoir traiter le schéma de base « Core Scheme » de la domiciliation européenne. La majorité d'entre elles ne sont toutefois pas encore prêtes. Les fournisseurs ne proposeront pas tous le schéma de paiement B2B. S'agissant de la gestion des données de mandat par les entreprises émettrices de factures, seule une minorité des logiciels seront adaptés en ce sens. D'autres entreprises et établissements bancaires proposent également sur le marché des solutions logicielles pour la gestion des mandats.

**Les banques belges traitent les domiciliations européennes en utilisant le système de paiement européen de l'Euro Banking Association (EBA), STEP2.**

En Belgique, les domiciliations européennes sont confiées par les banques au système de paiement européen EBA/STEP2, contrairement aux virements européens, qui sont traités par le CEC. Les domiciliations transfrontalières (et les virements transfrontaliers) pour lesquels l'une des parties est cliente auprès d'une banque dans un autre pays de la zone SEPA sont également traitées par EBA/STEP2.

Dans le graphique 6, la hausse des chiffres en novembre 2011 marque l'entrée en jeu de l'un des plus grands émetteurs de factures de Belgique. Cette migration a évidemment un effet très réduit sur la part totale des domiciliations européennes dans le total des domiciliations en Europe, qui reste marginal (de 0,2 % à 0,5 %).

**4.2.3 La domiciliation européenne en Belgique et dans d'autres pays**

*La Belgique est de loin le meilleur élève européen en ce qui concerne l'utilisation des domiciliations européennes.*

La part de la Belgique dans l'utilisation en Europe des nouveaux schémas d'encaissement est substantielle (données d'avril 2012) : dans le schéma de base, 79 % des domiciliations nationales et transfrontalières envoyées ont été initiées par un émetteur de factures auprès d'une banque opérant en Belgique. Pour le schéma B2B, la part de la Belgique s'établit à 55,7 %. (cf. graphique 7).

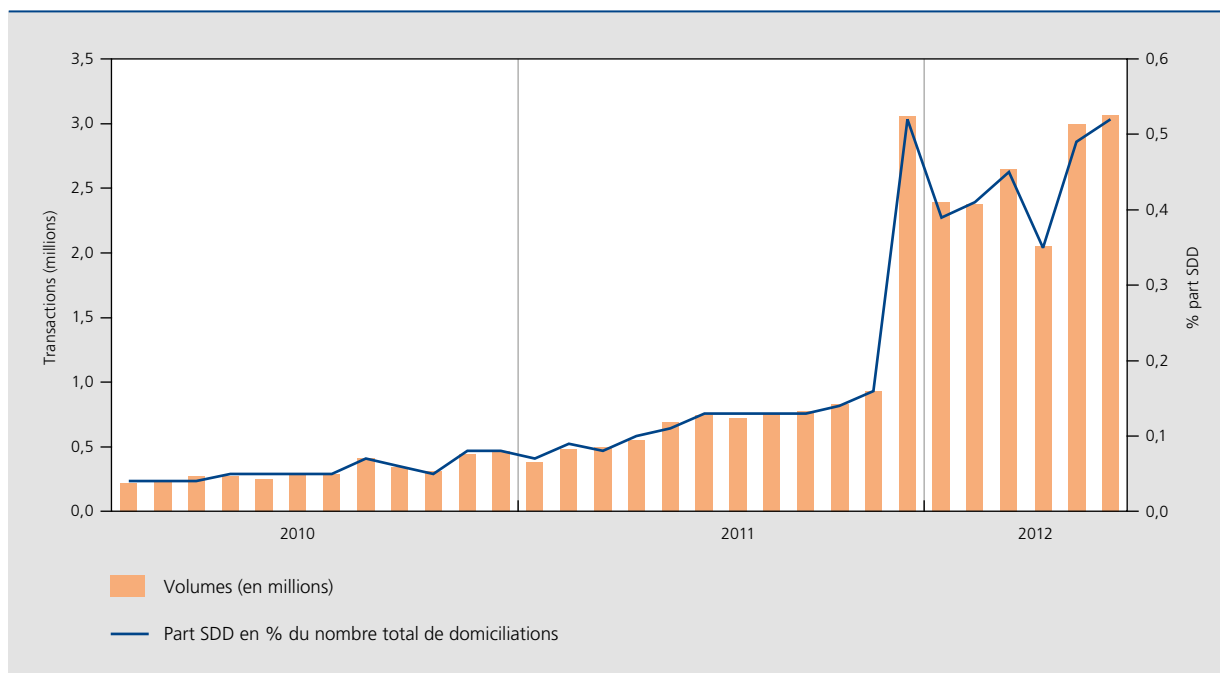
En Belgique, on enregistre plus de 1,8 millions de domiciliations européennes par mois, dont environ 80 000 transactions B2B. Ce schéma, réservé aux utilisateurs professionnels, n'existait pas auparavant et répond clairement à une certaine demande du marché. Plusieurs grandes entreprises (surtout dans le secteur pétrolier) ont migré vers le schéma B2B et encaissent depuis lors le paiement de leurs livraisons quotidiennes en format européen.

**5. Infrastructure des systèmes de paiement**

*Des changements fondamentaux s'opèrent lentement mais sûrement dans le paysage des systèmes de paiement de détail en Belgique. D'une part, un processus de dissociation (« unbundling ») est en cours dans le domaine du traitement de cartes et, d'autre part, la compensation « clearing » des paiements de détail nationaux est sous-traitée à un grand prestataire de services étranger.*



**GRAPHIQUE 6** TOTAL DES OPÉRATIONS DE DOMICILIATIONS EUROPÉENNES EXÉCUTÉES DANS LA ZONE EURO



Source : BCE.

L'arrivée du SEPA a profondément modifié l'infrastructure des systèmes de paiement. À l'instar de nombreux autres secteurs économiques, le domaine des paiements nationaux par carte a évolué vers une dissociation des processus opérationnels dans la chaîne d'activité traditionnelle (« unbundling »). Alors qu'auparavant Banksys était un processeur de cartes totalement intégré horizontalement et verticalement, le traitement opérationnel des cartes a été vendu à ATOS Origin, qui a rebaptisé Banksys en ATOS Worldline. La propriété des schémas de carte Bancontact / MisterCash et Proton a été confiée à une nouvelle entité « Bancontact/MisterCash sa/nv ». Ainsi, le schéma de carte Bancontact/MisterCash (BCMC) peut être traité par plusieurs opérateurs concurrents, ce qui ne peut qu'accroître l'efficacité du marché des cartes de débit.

Le traitement des instruments de paiement traditionnels – virements, domiciliations et chèques – est sous-traité à un autre système de compensation automatique, logé dans une entité étrangère. La Belgique est de ce fait l'un des premiers pays à réaliser la consolidation prévue des activités de compensation.

### 5.1 Centre d'échange et de compensation (CEC)

**Les banques belges ont sélectionné la plate-forme « CORE » du système de paiement français STET<sup>(1)</sup>**

***pour traiter, dès le début de 2013, les opérations de paiement de détail belges.***

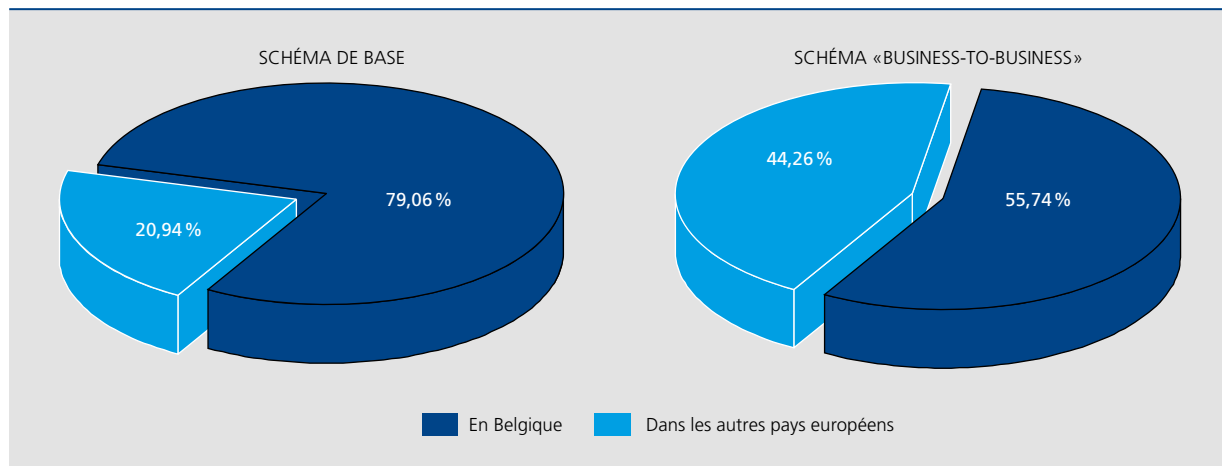
Depuis le lancement du projet « Single Euro Payments Area » (SEPA), les banques belges se sont engagées à migrer du CEC, le système belge de paiement pour les paiements de détail, vers une infrastructure de paiement internationale paneuropéenne pour le traitement de leurs opérations de paiement de détail. Selon les banques belges, le CEC a une taille insuffisante pour être converti en un système paneuropéen.

Après un appel d'offres « Request For Proposal » auquel ont été conviés quatre systèmes de paiement de détail paneuropéens potentiels, le système français STET a été sélectionné comme partenaire préférentiel. L'objectif du projet est de migrer en quatre étapes successives au cours de la période allant de février à mars 2013.

L'asbl CEC est maintenue en tant que structure juridique, et la convention de prestation de services conclue avec la Banque nationale est remplacée par un contrat de prestation de services avec le système de paiement français STET. Le rôle actuel de la BNB est adapté et se limitera désormais au contrôle « oversight » du CEC en tant que système de paiement.

(1) Systèmes technologiques d'échange et de traitement.

**GRAPHIQUE 7 PART DES DOMICILIATIONS EUROPÉENNES EXÉCUTÉES PAR LE SYSTÈME DE PAIEMENT EBA/STEP2<sup>(1)</sup>**  
(avril 2012)



Source : EBA.

(1) Il s'agit des domiciliations envoyées par les banques actives en Belgique, et celles envoyées par les banques des autres pays de l'Union européenne (domiciliations nationales et transfrontalières).

En raison du passage à la nouvelle plate-forme, les banques se sont concertées quant à leur statut dans le système de paiement CEC. Plusieurs banques étrangères participant directement (adhérents directs) modifieront leur statut pour devenir des participants indirects, et leurs messages de paiement seront envoyés par une autre banque (adhérent direct) au CEC.

## 5.2 ATOS Worldline

**ATOS Worldline adapte actuellement son infrastructure centrale au nouvel environnement SEPA.**

ATOS Worldline disposera des capacités techniques pour traiter tous les types de schémas de paiement, tant les schémas correspondant aux normes SEPA que les autres. Les terminaux de paiement seront adaptés afin d'autoriser plusieurs types de cartes et de fournisseurs de terminaux « acquirers » sur le réseau ATOS.

## 5.3 Bancontact/MisterCash SA/NV (BCMC SA)

**Le schéma national de carte de débit Bancontact/MisterCash (BCMC) est maintenu et adapté aux exigences SEPA.**

Après la reprise de Banksys par ATOS Worldline NV/SA, une « scheme company » dénommée Bancontact MisterCash Company, propriété de cinq banques belges, a été créée et à laquelle a été transférée la propriété intellectuelle des schémas de carte Bancontact/MisterCash et Proton. Cette

compagnie s'occupe également de la gestion quotidienne de ces schémas de paiement. L'ancien schéma national de carte de débit BCMC n'est pas abandonné, mais sera adapté afin de répondre aux règles SEPA et deviendra par conséquent un schéma européen de carte de débit. Cet important projet sera réalisé d'ici 2014 et comprend les sous-projets suivants :

- une adaptation des règles du schéma (structures de licence et règles techniques et de gestion) ;
- la possibilité, nouvelle, d'un « card switch » pour tous les émetteurs de cartes de paiement « issus » et fournisseurs de terminaux « acquirers » qui souhaitent participer au schéma BCMC, de passer d'une carte à l'autre ;
- la migration vers la technologie EMV<sup>(1)</sup> ;
- le développement d'une nouvelle méthode de liquidation.

## 5.4 ISABEL

**Comme évoqué à la section 4.1.2.2, la solution non-SEPA d'ISABEL (Business Suite 5.0) est révolue, et tous les clients devaient avoir migré pour la fin du mois de juillet 2012 vers la solution compatible avec SEPA, « Isabel 6 ».**

À la fin du mois de juin, 87 % des utilisateurs étaient déjà passés à la solution compatible avec SEPA « Isabel 6 ».

(1) Europay MasterCard Visa est le protocole international normalisé pour la mise en œuvre d'une sécurisation CHIP & PIN des opérations par carte de paiement.

Cela ne veut toutefois pas dire qu'une entreprise qui met en service la nouvelle plate-forme profite sans délai de la possibilité de traiter ses paiements au format SEPA. Il est probable que plusieurs clients «de dernière minute» se soient dépêchés de mettre «Isabel 6» en service, sans pour autant donner priorité à la migration SEPA. Quoi qu'il en soit, la suppression de l'ancienne version ISABEL Business Suite 5.0 amorcera vraisemblablement un mouvement de masse chez les clients ISABEL, ce qui augmentera considérablement la part des paiements SEPA au cours des prochains mois.

### 5.5 La carte de paiement européenne (SEPA CARD)

*Depuis le lancement du projet SEPA, les autorités européennes ont avancé l'idée que le processus de migration vers SEPA mènerait à l'émergence d'un schéma de carte de paiement européen.*

Bien que le marché des cartes de paiement soit suffisamment large pour qu'une compétition plus importante s'y opère, il n'y a eu dans ce domaine que peu de progrès. En ce qui concerne l'initiative d'origine belge, Payfair, l'on notera qu'elle est active depuis quelques mois dans l'acceptation auprès de divers commerçants pour les sociétés Monizze et E-Kena, nouveaux émetteurs des chèques-repas électroniques en Belgique.

## Conclusions

Le caractère autorégulateur du projet SEPA n'a pas suffi pour accomplir une transition rapide vers les virements et domiciliations européens. C'est la raison pour laquelle les autorités européennes ont pris l'initiative, afin d'organiser la migration vers l'espace unique de paiement en euros au moyen d'une réglementation (voir encadré 4 des étapes SEPA les plus importantes). Le Parlement européen et le Conseil ont approuvé le règlement établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros (et modifiant le règlement (CE) n°924/2009), entré en vigueur le 31 mars 2012. Ce règlement fixe une date commune, le 1<sup>er</sup> février 2014, à partir de laquelle les virements et domiciliations devront être exécutés au format européen (SEPA), tel que défini par les exigences techniques du règlement.

En ce qui concerne les progrès de la migration en Belgique, la part des virements européens atteignait, au mois de octobre 2012, à peu près 60 % du total des virements exécutés, proportion bien plus élevée que dans la plupart des autres pays européens. Les autorités

publiques ainsi que la plupart des grandes entreprises émettrices de factures ont terminé leur migration ; il reste maintenant aux petites et moyennes entreprises à réaliser leur conversion vers le SEPA.

La migration vers la domiciliation européenne est plus laborieuse. Elle a commencé uniquement dans sa version B2B, répondant ainsi à une demande existant sur le marché de la part des entreprises qui désirent utiliser la domiciliation pour effectuer leurs paiements entre elles. Les volumes observés sont par conséquent restés à un très faible niveau. Toutefois, à la fin de l'année passée, un des plus grands émetteurs belges de factures a commencé à utiliser la version de base du schéma de domiciliation européenne, faisant ainsi passer la proportion des domiciliations européennes dans le total des domiciliations belges à un niveau variant entre 12 et 15 %. La conversion s'est terminée avec succès et tous les clients ont migré sans encombre vers le format européen.

Seul un petit nombre d'émetteurs de factures gère la majorité des domiciliations. Une migration rapide et efficace vers la domiciliation européenne se trouve par conséquent entre les mains d'un nombre relativement restreint d'entreprises/émetteurs de factures.

L'avantage est que le groupe de créanciers sur lequel il faut se concentrer pour obtenir une migration pratiquement complète est circonscrit, ce qui permet de mener une communication spécifiquement ciblée. Jusqu'à présent, la communication active est restée limitée, dans la mesure où l'on attendait la publication du règlement du Parlement européen et du Conseil qui vise à accélérer la migration vers les instruments de paiement européens.

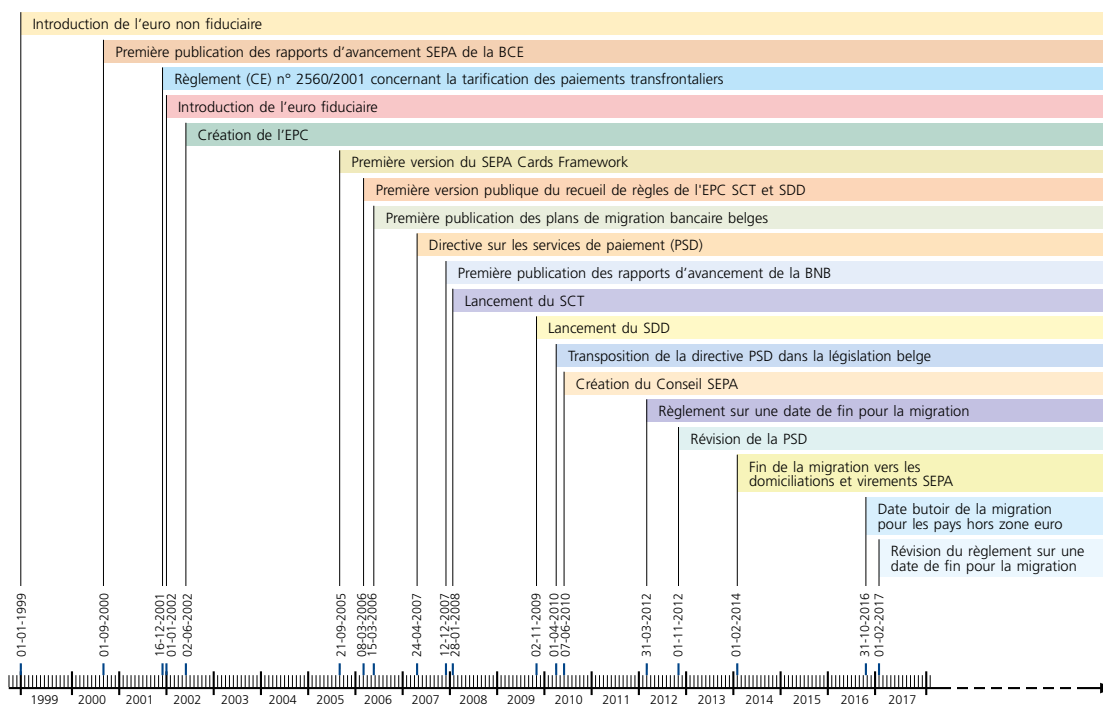
Ce règlement apporte en effet de la clarté là où l'incertitude prévalait : tous les virements et domiciliations devront être exécutés au format SEPA avant février 2014. Un grand nombre de petites et moyennes entreprises doivent encore entreprendre leur migration. Une transition rapide et sans accroc ne peut être possible que si l'ensemble des informations nécessaires est mise à leur disposition. Chaque acteur ayant une portée sur les plus petits utilisateurs de services de paiement (citoyens, petites et moyennes entreprises, indépendants,...) doit fournir les efforts suffisants pour leur transmettre à temps l'information concernant le SEPA.

Lentement, mais sûrement, le paysage belge des systèmes de paiement de détail s'adapte à la réalité du SEPA. D'une part, le processus d'«unbundling» est en cours pour ce qui concerne le traitement des opérations par carte. Dans ce contexte, le schéma de carte de débit national BancontactMisterCash (BCMC) est prolongé et sera

adapté aux standards SEPA. Et, d'autre part, le système de compensation «clearing» des opérations belges de paiement de détail est sous traité à un important

fournisseur de services étranger. La Belgique est de ce fait l'un des premiers pays à réaliser la consolidation attendue des activités de compensation.

## Encadré 4 – Étapes importantes de l'espace unique de paiement en euros, ou Single Euro Payments Area (SEPA)



### Et ensuite, après la migration des domiciliations et virements européens ?

Le SEPA ne s'arrête pas après la migration des domiciliations et virements européens. Le SEPA est une évolution continue de normalisation des opérations et des instruments de paiement. Tout comme le processus de normalisation est un processus permanent dans les marchés nationaux, le SEPA continuera également à évoluer sans interruption vers un marché des paiements intégré. Ainsi, à l'heure actuelle, la Commission européenne prend des initiatives pour réviser la directive sur les services de paiement. En ce qui concerne le règlement sur une date de fin pour la migration, la Commission soumettra, pour le 1<sup>er</sup> février 2017, un rapport sur l'application de ce règlement (le cas échéant, accompagné d'une proposition) au Parlement européen, au Conseil et à la BCE.

Les autorités se penchent, de plus en plus, sur les domaines suivants :

#### LA CARTE DE PAIEMENT EUROPÉENNE

Le troisième instrument de paiement SEPA, la carte de paiement, n'a pas encore de variante européenne, SEPA. Bien que de nombreuses avancées aient déjà été enregistrées dans ce domaine au niveau des normes techniques, il n'est pas encore question d'une alternative européenne aux différents schémas nationaux de cartes de paiement existants. Il s'agit de l'un des domaines considérés comme prioritaires par les autorités et, dans lequel des progrès doivent être réalisés ces prochaines années.



## LES MANDATS ÉLECTRONIQUES OU E-MANDATES

La domiciliation européenne a été conçue sur la base d'un mandat donné directement par le débiteur à l'émetteur de factures. Dans l'ancien système de domiciliation belge, le débiteur pouvait envoyer le mandat à sa banque. Ce flux de papier pourrait être géré plus efficacement si les mandats pouvaient être donnés automatiquement par les débiteurs via internet, ce qui implique la mise en place d'une application de traitement des mandats électroniques pour l'ensemble de l'Union. Une réflexion est en cours pour déterminer comment les débiteurs pourraient approuver électroniquement la demande des émetteurs de factures d'encaisser les domiciliations sur leurs comptes. Cette tâche n'est pas simple: il faut relier entre eux, par une application centrale, tous les émetteurs de factures utilisant des domiciliations aux banques de ces émetteurs de factures.

## PAIEMENTS INTERNET/EN LIGNE

Un nombre sans cesse croissant de paiements s'effectuent via internet, directement entre le consommateur et le commerçant en ligne. La manière dont se déroule cette opération, et surtout les aspects de sécurité qui y sont liés, revêtent de plus en plus d'importance. Pour les consommateurs, il est essentiel de trouver sur internet des solutions de paiement dignes de confiance. Les commerçants en ligne, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'institutions publiques souhaitant recevoir des paiements par internet, y attachent aussi beaucoup d'importance. Les prochaines années, ce domaine nécessitera une attention accrue de la part des autorités de contrôle, des banques centrales et d'autres autorités.

## PAIEMENTS PAR TÉLÉPHONE/MOBILE (M-PAYMENTS)

Les paiements par téléphone mobile ou « paiements par gsm » sont des paiements initiés et exécutés par communication mobile. Compte tenu de l'utilisation répandue des téléphones mobiles, ce mode de paiement va certainement rencontrer un vif succès. C'est pourquoi il est important d'examiner comment les normes SEPA peuvent par exemple être utilisées pour soutenir ce mode de paiement.

## FACTURATION ÉLECTRONIQUE OU E-INVOCING

La facturation électronique consiste à envoyer les factures électroniquement au débiteur, qui peut les confirmer par voie électronique. La suite du traitement est entièrement automatisée. Il s'agit sans nul doute d'un grand avantage pour les facturateurs, qui ne doivent dès lors plus conserver de facturation papier. Cela requerra une étroite collaboration entre le secteur bancaire et les entreprises.

## PAIEMENTS SANS CONTACT (CONTACTLESS)

L'une des tendances les plus récentes est le paiement sans contact. Grâce à cette technologie, il n'y a plus de contact physique entre le moyen de paiement du client (carte de paiement) et le point de vente (terminal) du vendeur. La technologie « Near Field Communication » (NFC), permettant au client de payer en approchant son mécanisme à puce d'un point de contact du vendeur, va probablement progresser, tandis que les aspects de sécurité font déjà l'objet de toutes les attentions.

Toutes ces nouvelles évolutions montrent à quel point le marché des circuits de paiement est riche en modernisations et innovations futures. Le SEPA nécessitera une approche coordonnée pour accompagner toutes ces tendances de manière harmonieuse, et tous les acteurs, intervenants de marché et autorités, devront y jouer leur rôle.

## Annexe 1

### Plan de communication SEPA BNB mars 2012 – février 2014

T1 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rédaction d'un plan de communication 2012-2014</li><li>• Validation 4e rapport d'avancement</li><li>• Consultation groupes de travail 4e rapport d'avancement</li></ul> <hr/>
T2 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réunion plénière Steering Committee:<ul style="list-style-type: none"><li>- validation 4e rapport d'avancement</li><li>- discussion plan de communication national</li></ul></li><li>• Organisation des sous-groupes de travail National SEPA Committee:<ul style="list-style-type: none"><li>- sous-groupe ERP/IT providers</li><li>- mise en place d'un nouveau sous-groupe : «Coordinations de fédérations»</li></ul></li></ul> <hr/>
T3 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organisation des sous-groupes de travail National SEPA Committee:<ul style="list-style-type: none"><li>- sous-groupe Entreprises</li><li>- sous-groupe Consommateurs</li><li>- sous-groupe Pouvoirs publics</li></ul></li><li>• Publication article SEPA dans la Revue économique de la Banque</li></ul> <hr/>
T4 2012	<ul style="list-style-type: none"><li>• Briefing informel journalistes/presse</li><li>• Session d'information Hôpitaux</li><li>• Session d'information Administrations scolaires</li><li>• Sous-groupe <i>big billers</i></li></ul> <hr/>
T1 2013	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sous-groupe ERP/IT providers</li><li>• Session d'information Bureaux comptables</li><li>• Sous-groupe Entreprises</li><li>• Préparation 5e rapport d'avancement</li></ul> <hr/>
T2 2013	<ul style="list-style-type: none"><li>• Organisation réunion plénière Steering Committee</li><li>• Publication 5e rapport d'avancement</li><li>• Sous-groupe Consommateurs</li><li>• Sous-groupe Pouvoirs publics</li><li>• Session d'information Fédérations/Coordinations de fédérations</li></ul> <hr/>
T3 2013	<ul style="list-style-type: none"><li>• Identification des acteurs n'ayant pas encore migré</li><li>• Définition d'une éventuelle campagne radio/télévision pour informer le citoyen de manière générale (en fonction des progrès de la migration)</li><li>• Session d'information Coordinations de fédérations</li><li>• Sous-groupe Entreprises</li></ul> <hr/>
T4 2013	<ul style="list-style-type: none"><li>• Session d'information pour les acteurs n'ayant pas encore migré</li><li>• Briefing informel journalistes/presse</li><li>• Sous-groupe <i>big billers</i></li></ul> <hr/>
T1 2014	<ul style="list-style-type: none"><li>• Alerter les dernières entreprises n'ayant pas migré</li><li>• Éventuellement : campagne radio/télévision nationale d'information générale au citoyen</li></ul>

## Bibliographie

CE (2012), *Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile*, Livre vert, 11 janvier.

De Nederlandsche Bank (2012), *Nationaal SEPA migratieplan*, Nationaal Forum SEPA-migratie, 17 februari.

EC (2011), *3rd Progress Report on the State of SEPA Migration*, May 17.

EC (2011), *Commission Services' 5th Survey on Public Administrations' Preparedness and Migration to SEPA*, November 11.

EC (2012), *Feedback statement on European Commission Green Paper « Towards an integrated European market for card, internet and mobile payments »*.

Euro Banking Association (2012), *A guide to the SEPA Migration end date regulation*, May.

European Banking Federation (2012), *Payments Regulatory Expert Group (PREG), SEPA Guidelines*.

SPF Économie (2011), *La nouvelle législation relative aux services de paiement et l'espace de paiement européen unifié*, février.

Vermeulen J. et H. Maillard (2007), « L'espace unique de paiement en euros : SEPA (Single Euro payments Area) », BNB, *Revue économique*, 49-64, septembre.

Vermeulen J. et A. Waterkeyn (2009), « La migration belge vers l'espace unique de paiement en euros : SEPA (Single Euro Payments Area) », BNB, *Revue économique*, 71-87, juin.

## Sites internet

SPF Économie :

[http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Services\\_de\\_paiement/](http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Services_de_paiement/)

Informations bancaires à l'intention des consommateurs :

<http://bank.startpagina.be/>

European Payments Council :

<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>

Banque centrale européenne :

<http://www.ecb.int/paym/pol/sepa/html/index.en.html>

Banque centrale européenne :

<http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/about/countries/html/index.en.html#sheets>

Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/sepa/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/sepa/index_fr.htm)

Febelfin :

<http://www.sepabelgium.be>

Banque nationale de Belgique :

<http://www.nbb.be/SEPA/fr>

Gouvernement flamand :

<http://www2.vlaanderen.be/ned/sites/financier/>

Comité national SEPA France :

<http://www.sepafrance.fr/>

Nederlandsche Bank :

<http://www.overopiban.nl/>